

Avenant n° 56 A du 26 novembre 2024
relatif aux salaires minima mensuels

NOR : ASET2451003M

IDCC : 500

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FCJT,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

FS CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises qui relèvent de la convention collective des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet (IDCC 500).

Il est conclu dans le respect des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 1^{er} | Salaires minima mensuels

Barème des salaires minima mensuels applicables à compter du mois qui suit la date de signature.

Ce barème sera applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer pour une durée hebdomadaire de travail de trente-cinq heures.

(Voir page suivante.)

(En euros.)

Catégorie	Niveaux	Échelons	Salaires minima
Employés	I	A	1 813
		B	1 819
	II	A	1 840
		B	1 846
	III	A	1 867
		B	1 873
	IV	A	1 894
		B	1 900
	V	A	1 921
		B	1 927
Agents de maîtrise	VI	A	2 062
		B	2 154
		C	2 278
Cadres	VII	Échelon unique	2 440
	I	A	2 753
		B	2 991
	II	A	3 429
		B	4 061
	III	Échelon unique	4 579
Note :			
1. Après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, les employés de niveau I, échelon A, passent automatiquement au niveau I, échelon B.			

Article 2 | Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, prévoir des mesures spécifiques concernant les salaires minima serait facteur de distorsion de concurrence.

Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

Article 3 | Dépôt et extension

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent accord.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités prévues aux articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

À l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L. 2231-8 du code du travail, le présent avenant fera l'objet d'une procédure de dépôt.

Il fera ensuite l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 26 novembre 2024.

(Suivent les signatures.)

Avenant n° 37 B du 26 novembre 2024

relatif aux primes d'ancienneté

NOR : ASET2451004M

IDCC : 500

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FCJT,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

FS CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises qui relèvent de la convention collective des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet (IDCC 500).

Il est conclu dans le respect des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 1^{er} | Primes d'ancienneté

Les parties signataires conviennent de rajouter 2 niveaux supplémentaires à la grille des primes d'ancienneté et de réévaluer la grille de 1,2 %.

Cette grille mensuelle est applicable à compter du mois qui suit la date de signature sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer pour une durée hebdomadaire de travail de trente-cinq heures.

(Voir page suivante.)

Catégories	Niveaux	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	21 ans
Employés	I	30,03 €	53,98 €	77,93 €	101,90 €	125,85 €	149,81 €	173,76 €
	II	31,07 €	56,04 €	81,04 €	106,03 €	131,02 €	156,00 €	180,98 €
	III	31,22 €	56,37 €	81,53 €	106,67 €	131,82 €	156,97 €	182,12 €
	IV	31,57 €	57,07 €	82,57 €	108,06 €	133,56 €	159,06 €	184,55 €
	V	34,25 €	62,41 €	90,57 €	118,75 €	146,90 €	175,07 €	203,23 €
Agents de maîtrise	VI	41,18 €	76,27 €	111,38 €	146,49 €	181,58 €	216,68 €	251,78 €
	VII	46,51 €	86,96 €	127,41 €	167,86 €	208,30 €	248,75 €	289,20 €
Notes : - la prime d'ancienneté n'est due qu'aux salariés des niveaux I à VII. Elle n'est pas due aux cadres ; - la prime d'ancienneté doit figurer de façon distincte sur le bulletin de paie.								

Article 2 | Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, prévoir des mesures spécifiques concernant les primes d'ancienneté serait facteur de distorsion de concurrence.

Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

Article 3 | Dépôt et extension

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent accord.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités prévues aux articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

À l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L. 2231-8 du code du travail, le présent avenant fera l'objet d'une procédure de dépôt.

Il fera ensuite l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 26 novembre 2024.

(Suivent les signatures.)